



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Unité Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 11/03/2024

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquiaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

REDON Agglomération
3, rue Charles Sillard - CS 40264
35605 REDON Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de réhabilitation du Pont «Les Eclapas»

Ref : 01-0004-1642

PJ : Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.3.0.
Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Vous avez déposé le 04/03/2024, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de réhabilitation du Pont «Les Eclapas» situés à Saint-Jacut-les-Pins (56220) sur le domaine public et les parcelles cadastrales ZN 67,434, ZM 173, 172.

Un récépissé vous a été délivré le 04/03/2024. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions générales cités en pièces jointes.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
 - Lors de l'isolement d'une masse d'eau (mise en place de batardeaux, fermeture d'un bras de cours d'eau, etc) un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes et toutes tailles confondues, sera réalisé conformément à l'article L. 436-9 du code de l'environnement. Cette pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant la mise en place du dispositif d'isolement, puis lors de l'assèchement de la zone d'isolement. Les espèces indésirables seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. En cas de travaux en période d'assec, cette pêche de sauvegarde n'est pas requise.
 - Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.
 - Il sera prévu l'intégration d'un passage à faune dans l'ouvrage, respectant les préconisations du guide du CEREMA : [Les passages à faune. Préserver et restaurer les continuités écologiques, avec les infrastructures linéaires de transport, 2021.](#) - n° ISBN 978-2-37180-525-5.

- Un suivi régulier et des mesures nécessaires sont prises en phase d'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage .
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...).
 - L'entretien des véhicules de chantier est réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier sont récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur.
 - Un dispositif de filtration, suivant les recommandations des fiches techniques du guide chantier de Mac Donald et al., 2018 - ISBN print 978-2-37785-020-4, est mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau. Ce dispositif est implanté à titre préventif même en situation d'assec du cours d'eau afin de prévenir les remises en charge hydraulique.
 - La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement du canal de dévoiement du cours d'eau, doivent résister a minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux.
 - Un protocole de retrait d'urgence du chantier est défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crue dès le niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) et en phase d'exploitation.
 - Les zones humides sont interdites d'accès aux engins sauf travaux visant à les restaurer ou impossibilité technique. Dans ce cas, l'accès des engins de chantiers s'effectue en période de basses eaux, sur des sols ressuyés et l'utilisation de véhicules chenillés est limitée au strict minimum et est effectuée préférentiellement sur des plaques.
 - Si des zones humides sont impactées, elles seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.
 - La reprise de la végétation est naturelle. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Saint-Jacut-les-Pins (56220) où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint-Jacut-les-Pins (56220).

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

L'adjointe au chef du service eau, biodiversité
et risques,



Frédérique ROGER-BUYS

copie à :

- Commune de Saint-Jacut-les-Pins (56220)
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine